

DECRET N° 81/591 / du 27/06/1981

suspendant les effets du Décret n°79/23 du
16 mai 1979 attribuant à la Société HYDRO-
CONGO le Permis de Recherche de Type "A" dit
Permis "Marine I"

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979

Vu la loi n°25/62 du 16 Juin 1962 portant amendement à

l'Article 47 de la Constitution ;

Vu la loi n°29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier ;

Vu la loi n°35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions
du Code Minier ;

Vu la loi n°31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et règles de perception
des droits sur les titres Miniers ;

Vu le Décret n°62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines conditions
d'application de la loi n°29/62 portant Code Minier ;

Vu le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 du Décret n°80/644 susvisé ;

Vu le Décret n°83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du
Conseil des Ministres ;

Vu le retrait imprévu à compter du 12 Mars 1981 du Congolese Superior-Oil,
Company et de Canadian Superior-Oil Ltd de l'Association constituée sur le Permis
"Marine I" ;

Vu la demande de Permis n°DRP/HC/538/252/ILJR/EM ;

Vu le Décret n°79/253 du 16 Mai 1979 attribuant à la Société HYDRO-CONGO
un Permis de Recherche de Type "A" dit Permis "Marine I" ;

Vu le Décret 82/372 du 30 Avril 1982 suspendant les effets du Décret
n°79/253 du 16 Mai 1979 attribuant à la Société HYDRO-CONGO le Permis de Recherche
de Type "A" dit "Permis Marine I" ;

Vu la demande déposée par la Société HYDRO-CONGO aux fins d'obtenir une
suspension de neuf (9) mois du permis de recherche de Type "A" dit "Permis Marine I" ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : - Les offets du Pommis Marine I sont suspendus pour une durée de neuf (9) mois prenant fin le 15 Juin 1984.

De ce fait, la première période de validité de cinq (5) ans dudit permis prendra fin le 24 Août 1985.

Article 2. : - Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 JUIL 1984

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Colonel Donis SASSOU-NGUESSO

Pour le Ministre des Mines et
de l'Energie en Mission,
Le Ministre de l'Industrie et
de la Pêche,

J. ITABI